



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÈME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

July 25, 2014

1187 - 1222

Le 25 juillet 2014

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1187	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1188	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1189 - 1213	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Notices of appeal filed since last issue	1214	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1215	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1216 - 1219	Sommaires de jugements récents
Agenda	1220	Calendrier
Judgments reported in S.C.R.	1221 -1222	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Diana Vacca

Diana Vacca

v. (35970)

Golf North Properties Inc. (Ont.)

Simon J. Adler
Giffen Lee LLP

FILING DATE: 25.06.2014

Orville Lewis

Orville Lewis

v. (35969)

Central Credit Union Limited (P.E.L.)

John W. Maynard
Key Murray Law

FILING DATE: 04.07.2014

Shant Esrabian

Howard L. Krongold
Webber Schroeder Goldstein Abergel

v. (35966)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Susan G. Ficek
A.G. of Ontario

FILING DATE: 08.07.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JULY 21, 2014 / LE 21 JUILLET 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Glenn Loft v. Baljinder Singh Nat et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35893)
2. *6250424 Canada Inc. c. Ville de Gatineau* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35853)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon**

3. *Lana Wakelam v. Wyeth Consumer Healthcare et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35800)
4. *Donald Best v. Kingsland Estates Limited et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35785)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

5. *West Van Inc. v. Michel C. Daisley et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35906)
 6. *Houman Mortazavi et al. v. University of Toronto et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35876)
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JULY 24, 2014 / LE 24 JUILLET 2014

35755 Second Lieutenant Moriarity v. Her Majesty the Queen AND BETWEEN Private M.B.A. Hannah v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, Numbers CMAC-560 and CMAC-563, 2014 CMAC 1, dated January 20, 2014, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de larrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, numéros CMAC-560 et CMAC-563, 2014 CMAC 1, daté du 20 janvier 2014, est accueillie sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* violates s. 7 and s. 11(f) of the *Charter* – Whether the Court Martial Appeal Court erred in finding that the military nexus doctrine applies to s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* – Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* is constitutional – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7 and 11(f) – *Constitution Act, 1982*, s. 52 – *Constitution Act, 1867*, s. 91(7).

The applicant Moriarity was a Cadet Instructor Cadre officer. While in a position of trust and authority with respect to cadets he interacted with, he engaged in inappropriate sexual relationships with two cadets. He was charged with four *Criminal Code* offences: two offences relating to sexual exploitation contrary to s. 153, one offence for sexual assault contrary to s. 271 and one offence for invitation to sexual touching contrary to s. 152.

The applicant Hannah was a member of the Canadian Forces and a student at the Canadian Forces Base Gagetown. He purchased and delivered a controlled substance to another engineering candidate and the drugs were found in that student's quarters on the base. He was charged with trafficking of a substance included in Schedule IV contrary to s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* and unlawful selling of a substance containing a drug included in Schedule F contrary to the *Food and Drug Regulations* and *Food and Drugs Act*.

The applicants confessed and made admissions but challenged the constitutionality of s. 130(1)(a) of the *National Defence Act*.

October 18, 2012

R. v. Moriarity
Standing Court Martial
(d'Auteuil M.J.)
[2012 CM 3017](#)

Application for an order declaring s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* of no force or effect pursuant to s. 52 of the *Constitution Act, 1982* dismissed.
Applicant convicted of four offences punishable under s. 130 of the *National Defence Act*.

May 15, 2013

R. v. Hannah
Standing Court Martial
(Lamont M.J.)
[2013 CM 2011](#)

Application for an order declaring s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* of no force or effect pursuant to s. 52 of the *Constitution Act, 1982* dismissed.
Applicant convicted of two offences punishable under s. 130 of the *National Defence Act*.

January 20, 2014
Court Martial Appeal Court of Canada
(Blanchard C.J. and Weiler and Dawson J.A.)
[2014 CMAC 1](#)

Appeal dismissed.

March 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – L'al. 130(1)a de la *Loi sur la défense nationale* viole-t-il l'art. 7 et l'al. 11f de la *Charte*? – La Cour d'appel de la cour martiale a-t-elle eu tort de conclure que la doctrine du lien de connexité avec le service militaire s'applique à l'al. 130(1)a de la *Loi sur la défense nationale*? – L'al. 130(1)a de la *Loi sur la défense nationale* est-il constitutionnel? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et al. 11f – *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52 – *Loi constitutionnelle de 1867*, par. 91(7).

Le demandeur Morarity était un officier du Cadre des instructeurs de cadets. Alors qu'il était en situation de confiance et d'autorité à l'égard des cadets avec lesquels il interagissait, il a eu des relations sexuelles inappropriées avec deux cadets. Il a été accusé de quatre infractions au *Code criminel* : deux infractions d'exploitation sexuelle en violation de l'article 153, une infraction d'agression sexuelle en violation de l'article 271 et une infraction d'incitation à des contacts sexuels en violation de l'article 152.

Le demandeur Hannah était membre des Forces canadiennes et étudiant à la Base des Forces canadiennes (BFC) Gagetown. Il a acheté une substance contrôlée et l'a remise à un autre étudiant en ingénierie, et la drogue a été trouvée dans les quartiers à la base où ce dernier logeait. Il a été accusé de trafic d'une substance mentionnée à l'annexe IV en violation du paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de vente illégale d'une substance contenant une drogue mentionnée à l'annexe F, en violation du *Règlement sur les aliments et drogues* et de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Les demandeurs ont fait des confessions et des aveux, mais ils ont contesté la constitutionnalité de l'al. 130(1)a de la *Loi sur la défense nationale*.

18 octobre 2012
R. c. Morarity
Cour martiale permanente
(Juge militaire d'Auteuil)
[2012 CM 3017](#)

Demande en vue d'obtenir une ordonnance déclarant l'al. 130(1)a de la *Loi sur la défense nationale* inopérant conformément à l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, rejetée. Demandeur déclaré coupable de quatre infractions punissables en vertu de l'art. 130 de la *Loi sur la défense nationale*.

15 mai 2013
R. c. Hannah
Cour martiale permanente
(Juge militaire Lamont)
[2013 CM 2011](#)

Demande en vue d'obtenir une ordonnance déclarant l'al. 130(1)a de la *Loi sur la défense nationale* inopérant conformément à l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, rejetée. Demandeur déclaré coupable de deux infractions punissables en vertu de l'art. 130 de la *Loi sur la défense nationale*.

20 janvier 2014
Cour d'appel de la cour martiale du Canada
(Juge en chef Blanchard, juges Weiler et Dawson)
[2014 CMAC 1](#)

Appel rejeté.

6 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35799 Toronto Real Estate Board v. Commissioner of Competition (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-174-13, 2014 FCA 29, dated February 3, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de larrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-174-13, 2014 CAF 29, daté du 3 février 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law – Boards and tribunals – Competition tribunal – Competition Commissioner bringing application pertaining to policies and practices of Toronto Real Estate Board – Tribunal determining that application could not be brought – Given inconsistent rulings in *Commissioner of Competition v. Canada Pipe Company Ltd.*, 2006 FCA 233 and decision under appeal, what is appropriate test for identifying a “practice of anti-competitive acts” for the purposes of s. 79(1)(a) of *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34? – Whether a firm must compete in the relevant market in order to control that market for the purposes of s. 79(1)?

The Toronto Real Estate Board (the “Board”) is an incorporated trade association that operates a multiple listing service for the Greater Toronto Area. Its membership consists of more than 35,000 competing realtors, who mostly operate in the same area. The Board operates a database of active and past residential property listings, including information pertaining to the agreed sale prices of residential properties from past listings (“historical data”). Access to the information on that database, and the ability to communicate that information to clients, is valuable to Board members because it enables them to attract and provide services to clients. Some members interact with their clients in person but others have started conducting their business online through a virtual office website. The resulting efficiencies enable those realtors to offer their services at a lower cost to clients. All members have access to the Board’s multiple listing service database, including the historical data. They are permitted to disclose the historical data to their clients in person, by fax, by mail or by email. However, the Board has adopted a binding rule prohibiting members from posting historical data on a virtual office website. The Commissioner of Competition alleged that this rule was anti-competitive because it substantially lessened competition among member realtors in the Greater Toronto Area.

April 15, 2013
Competition Tribunal
(Simpson, Scott JJ., Lanctôt, Member)
[2013 Comp. Trib. 9](#)

Commissioner's application dismissed for failing to meet the requirements of s. 79(1)(b) of the *Competition Act*

February 3, 2014
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Webb and Near JJ.A.)

Appeal allowed, matter returned to Tribunal for reconsideration on the merits

[2014 FCA 29](#)

March 31, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Tribunal de la concurrence – Le Commissaire de la concurrence a déposé une demande relative aux politiques et aux pratiques du Toronto Real Estate Board – Le Tribunal a déterminé que cette demande était irrecevable – Compte tenu des jugements incompatibles dans *Commissaire de la concurrence c. Canada Pipe Company Ltd.*, 2006 CAF 233 et la décision qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation d'appel, quel est le critère approprié pour identifier une « pratique d'agissements anti-concurrentiels » pour l'application du sous-al. 79(1)a) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34? – Pour l'application du par. 79(1), une entreprise doit-elle faire concurrence dans le marché visé afin de contrôler ce marché?

Le Toronto Real Estate Board (« TREB ») est une association commerciale constituée en société qui exploite un service interagences de la région du Grand Toronto. Son effectif compte plus de 35 000 courtiers immobiliers qui se font concurrence, dont la plupart exercent dans la même région. Le TREB exploite une base de données de répertoires actualisés et antérieurs d'immeubles résidentiels inscrits, comprenant notamment des renseignements relatifs aux prix de vente convenus des immeubles résidentiels selon les répertoires antérieurs (les « données historiques »). L'accès aux renseignements contenus dans cette base de données et la capacité de communiquer ces renseignements aux clients constituent des outils précieux pour les membres du TREB, puisqu'ils leur permettent d'attirer des clients et de leur fournir des services. Certains membres interagissent avec leurs clients en personne, mais d'autres ont commencé à transiger en ligne au moyen d'un bureau virtuel sur Internet. Grâce aux économies qui découlent de ce modèle, ces courtiers peuvent offrir à leur clientèle des services à moindre coût. Tous les membres ont accès aux multiples bases de données du service interagences de la chambre immobilière, notamment les données historiques. Ils sont autorisés à divulguer les données historiques à leurs clients en personne, par télécopieur, par la poste ou par courriel. Toutefois, le TREB a adopté une règle obligatoire interdisant aux membres d'afficher les données historiques dans leur bureau virtuel. Le Commissaire de la concurrence a allégué que cette règle était anti-concurrentielle parce qu'elle diminuait sensiblement la concurrence entre les courtiers en immeubles membre de la région du Grand Toronto.

15 avril 2013
Tribunal de la concurrence
(Juges Simpson et Scott, M. Lanctôt)
[2013 Comp. Trib. 9](#)

Demande du commissaire rejetée parce qu'elle ne remplit pas les exigences de l'al. 79(1)b) de la *Loi sur la concurrence*

3 février 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Webb et Near)
[2014 FCA 29](#)

Appel accueilli, affaire renvoyée au Tribunal pour qu'il procède à un nouvel examen sur le fond

31 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35819

Douglas Walsh v. Unum Provident, a body corporate (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 405527, 2013 NSCA 124, dated November 8, 2013, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 405527, 2013 NSCA 124, daté du 8 novembre 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law — Appeals — Insurance law — Disability insurance — Application for insurance coverage — Insurance company stopping disability payments alleging insured was not totally disabled — Insured brought claim — Insurer counterclaiming for fraudulent material misrepresentation seeking declaration that policy is void *ab initio* — What is proper application of *contra proferentum* in considering whether an insured's medical history was misrepresented in an insurance application — Whether an expert should be regarded as impartial, biased or lacking independence because expert strongly criticized another expert, met with a party to discuss a report or met with party's counsel

The respondent, Unum Provident provided disability coverage to the applicant, Douglas Walsh. A claim was filed and, for a time, honoured. Then Unum questioned Mr. Walsh's ongoing disability and stopped paying. This prompted the present action.

In preparing for trial, Unum secured and reviewed Mr. Walsh's medical records. It noted undisclosed health problems that pre-dated the application for coverage. Unum concluded that these problems, had they been known, would have affected its decision to offer coverage. Unum viewed these as fraudulent material misrepresentations prompting it to then challenge the actual coverage. It therefore counterclaimed seeking (a) a declaration that the policy was void from the outset, (b) the return of its money with interest, and (c) legal costs.

The Supreme Court of Nova Scotia heard the matter and accepted Unum's counterclaim in its entirety. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 29, 2012
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Pickup J.)
2012 NSSC 86

Mr. Walsh's claim dismissed; Unum Provident counterclaim allowed.

November 8, 2013
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S. and Saunders and Fichaud J.J.A.)
2013 NSCA 124

Appeal dismissed.

April 9, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 9, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and/or serve leave application

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Appels — Droit des assurances — Assurance-invalidité — Demande d'assurance — Cessation par la compagnie d'assurance des prestations d'invalidité pour le motif que l'assuré ne souffrait pas d'une incapacité totale — Poursuite intentée par l'assuré — Assureur présentant une demande reconventionnelle pour fausses déclarations frauduleuses sur des faits importants et demandant un jugement déclaratoire selon lequel la police d'assurance est nulle *ab initio* — De quelle façon doit-on appliquer la règle *contra proferentem* lorsqu'il s'agit de déterminer si les antécédents médicaux d'un assuré ont été cachés lors du dépôt d'une demande d'assurance? — Doit-on juger qu'un expert est impartial, partial ou n'est pas indépendant parce qu'il a vertement critiqué un autre expert, rencontré une partie pour discuter d'un rapport ou rencontré l'avocat de cette dernière?

L'intimée, Unum Provident, a offert une assurance-invalidité au demandeur, Douglas Walsh. Une réclamation a été faite et, pendant un certain temps, Unum Provident a versé des prestations. Puis, Unum a mis en doute l'invalidité permanente de M. Walsh et cessé les prestations, d'où la présente action.

Alors qu'elle se préparait au procès, Unum a obtenu et examiné le dossier médical de M. Walsh. Elle a constaté que M. Walsh avait des problèmes de santé dont l'existence n'avait pas été révélée et qui précédaient la demande d'assurance. Unum a conclu que, si elle avait eu connaissance de ces problèmes, cela aurait influé sur sa décision d'offrir une assurance. Il s'agissait, selon Unum, de fausses déclarations frauduleuses sur des faits importants, qui l'ont amenée ensuite à contester la police d'assurance actuelle. Elle a donc présenté une demande reconventionnelle pour obtenir (a) un jugement déclarant que la police était nulle depuis le début, (b) le remboursement de son argent avec intérêts et (c) les dépens.

La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a instruit l'affaire et fait droit à la demande reconventionnelle d'Unum dans son intégralité. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

29 février 2012

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Pickup)
[2012 NSSC 86](#)

Poursuite de M. Walsh rejetée; demande reconventionnelle d'Unum accueillie

8 novembre 2013

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald et juges Saunders et Fichaud)
[2013 NSCA 124](#)

Appel rejeté

9 avril 2014

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

9 avril 2014

Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour déposer et signifier la demande d'autorisation d'appel

35845 **Henry Jung and Long Ocean Holding Ltd. v. Talon International Inc.** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57084, 2014 ONCA 137, dated February 24, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de larrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57084, 2014 ONCA 137, daté du 24 février 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Property — Condominiums — Agreements — Material changes — Where the declarant delivers a new disclosure statement, what is required for the new documentation to qualify as a “revised disclosure statement or notice” for the purposes of the *Condominium Act*, S.O. 1998, c. 19, s. 74(3) — Whether purchasers’ subjective expectations of the project should be considered in determining whether or not a “material change” has occurred — Whether the intended use of the condominium unit should be considered when determining whether a “material change” has occurred — If so, whether the economic impact test proffered by Talon is valid for the purposes of the Act — Whether a declarant seeking a judicial determination that no “material change” has occurred bears the legal onus of proof as to whether or not a “material change” has occurred — Whether the declarant forfeits its right to object to a notice of rescission for untimeliness when it fails to raise this issue in its notice of application or in any of its affidavit material — Whether s. 74(6) revives the limitation period applicable to an otherwise untimely notice for another 10-day period following a judicial determination of a “material change” having occurred.

In 2005, Mr. Jung and Long Ocean Holdings Inc. purchased two commercial hotel condominium investment units developed by Talon International Inc. A disclosure statement in accordance with the *Condominium Act*, S.O. 1998, c. 19, was provided to them. The commercial hotel structure was completed and registered under the Act, and, in February 2012, the units were delivered to Mr. Jung and Long Ocean. On May 1, 2012, a further disclosure statement and summary were delivered to Mr. Jung and Long Ocean. Based on changes to the development they considered material, Mr. Jung and Long Ocean gave notice that they were rescinding their agreements to purchase the units.

Talon applied for declarations that the agreements of purchase and sale were binding, that the notices of rescission are void, and that the project changes do not, individually or cumulatively, constitute material change. Arguing that there were material changes to the development, Mr. Jung and Long Ocean applied for orders dismissing the application and refunding all of the deposits they have paid; they also claimed the return of the paid net common expenses for interim occupancy changes and accrued statutory interest. They claimed the 2012 disclosure statement did not identify any changes from the 2005 disclosure statement, and that the summary that accompanied the 2012 disclosure only identified some of the changes.

Talon’s application was granted and the requested declarations were made; the application by Mr. Jung and Long Ocean was dismissed. The appeal was dismissed.

April 25, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(MacKinnon J.)
2013 ONSC 2466

Talon’s application allowed and requested declarations made; application by Mr. Jung and Long Ocean dismissed

February 24, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Hourigan, Benotto J.J.A.)
[2014 ONCA 137](#)

Appeal dismissed with fixed costs

April 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens — Condominiums — Conventions — Changements importants — Lorsque le déclarant remet un nouvel état de divulgation, quelles conditions doivent être remplies pour que les nouveaux documents puissent être considérés comme « un état de divulgation mis à jour ou un avis » pour l'application de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, L.O. 1998, ch. 19, par. 74(3)? — Les attentes subjectives des acheteurs à l'égard du projet doivent-elles être prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si un changement important est survenu ou non? — Doit-on prendre en considération l'usage auquel la partie privative du condominium était destinée pour déterminer si un changement important est survenu? — Dans l'affirmative, le critère de l'impact économique avancé par Talon est-il valide pour l'application de la loi? — Le déclarant qui sollicite une décision judiciaire portant qu'aucun « changement important » n'est survenu a-t-il, sur le plan juridique, le fardeau de prouver qu'un tel changement est survenu ou non? — Le déclarant renonce-t-il à son droit de s'opposer à un avis de résolution pour cause de non-respect des délais impartis s'il omet de soulever cette question dans son avis de demande ou dans tout affidavit qu'il produit? — Le paragraphe 74(6) a-t-il pour effet de prolonger le délai de prescription applicable à un avis qui serait par ailleurs hors-délai pour une période supplémentaire de dix jours suivant la décision judiciaire portant qu'un « changement important » est survenu?

En 2005, M. Jung et Long Ocean Holdings Inc. ont acheté, à des fins d'investissement, deux parties privatives d'un condominium hôtelier commercial aménagé par Talon International Inc. Un état de divulgation leur a été fourni conformément à la *Loi de 1998 sur les condominiums*, L.O. 1998, ch. 19. La structure de l'hôtel commercial a été terminée et enregistrée en application de la loi et, en février 2012, les parties privatives ont été livrées à M. Jung et Long Ocean. Le 1^{er} mai 2012, un autre état de divulgation et un résumé ont été remis à M. Jung et Long Ocean. Invoquant des changements apportés à l'aménagement qu'ils considéraient importants, M. Jung et Long Ocean ont donné un avis de résolution des conventions d'achat des parties privatives.

Talon a demandé un jugement déclaratoire portant que les conventions de vente liaient les parties, que les avis de résolution étaient nuls et que les changements apportés au projet ne constituaient pas, individuellement ou cumulativement, un changement important. Plaidant que des changements importants avaient été apportés à l'aménagement, M. Jung et Long Ocean ont demandé le rejet de la demande et le remboursement de tous les acomptes qu'ils avaient versés; ils ont également demandé le remboursement des dépenses communes nettes versées pour les changements d'occupation provisoire et les intérêts légaux accumulés. Ils alléguait que l'état de divulgation de 2012 n'identifiait pas les changements apportés par rapport à ce qui figurait dans l'état de divulgation de 2005 et que le résumé qui accompagnait l'état de divulgation de 2012 n'identifiait que certains changements.

La demande de Talon a été accueillie et le jugement déclaratoire demandé a été prononcé; la demande de M. Jung et de Long Ocean a été rejetée. L'appel a été rejeté.

25 avril 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacKinnon)
[2013 ONSC 2466](#)

Demande de Talon accueillie et jugement déclaratoire demandé prononcé; demande de M. Jung et Long Ocean rejetée

24 février 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Hourigan et Benotto)
[2014 ONCA 137](#)

Appel rejeté avec dépens fixes

23 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35848 N.R. v. St. Michael's Hospital, Renata Leong, Rajiv Shah and Ruth Sawatsky (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M40697, 2012 ONCA 278, dated April 26, 2012, is dismissed. In any event, had such a motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M40697, 2012 ONCA 278, daté du 26 avril 2012, est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of rights and freedoms — Civil procedure — Motion for summary judgment — Motions judge granting motion for summary judgment and dismissing action — Judge of Court of Appeal issuing order requiring applicant to post security for costs of her appeal — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's motion to have that order set aside?

The applicant brought an action against St. Michael's hospital, two doctors (Dr. Leong and Dr. Shah) and a registered nurse. That action alleged libel and slander as well as conspiracy to apprehend the applicant's newborn grandchild through the involvement of the Children's Aid Society (C.A.S.).

The allegations relate to incidents following the birth of the child at St. Michael's Hospital and hospital staff's subsequent communications with the C.A.S. in relation to their concerns about the newborn. The applicant alleged that the doctors and a nurse uttered words of a defamatory nature to a hospital social worker and a CAS employee. The C.A.S. conducted a brief investigation and, having no concerns about the child, closed the file.

This action was one of five libel and slander actions filed by the applicant against various respondents and relating to incidents which followed the birth of her grandchild.

The respondents filed a motion for summary judgment.

April 19, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)

Motion for summary judgment granted; Action against respondents Leong and Shah, dismissed

April 19, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)

Motion for summary judgment granted; Action against respondents St. Michael's Hospital and Sawatsky, dismissed

November 4, 2011
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson J.A.)

Order requiring applicant to post security for costs of an appeal from Belobaba J.'s order, granted

April 26, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Armstrong, Blair and Hoy JJ.A.)

Motion to set aside order of MacPherson J.A., dismissed

April 15, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte canadienne des droits et libertés — Procédure civile — Requête en jugement sommaire — Requête en jugement sommaire accueillie et action rejetée par le juge des requêtes — Juge de la Cour d'appel ordonnant à la demanderesse de déposer un cautionnement pour dépens de son appel — La Cour d'appel a-t-elle rejeté à tort la requête de la demanderesse en annulation de cette ordonnance?

La demanderesse a intenté une action contre St. Michael's Hospital, deux médecins (les Drs Leong et Shah) et une infirmière autorisée. Dans son action, la demanderesse a allégué la diffamation ainsi qu'un complot en faisant intervenir la Société d'aide à l'enfance (SAE) en vue d'appréhender son petit-enfant nouveau-né.

Les allégations ont trait à des incidents qui ont suivi la naissance de l'enfant à l'hôpital St. Michael's et aux communications subséquentes du personnel de l'hôpital avec la SAE relatives à leurs inquiétudes au sujet de l'enfant. La demanderesse a allégué que les médecins et une infirmière ont adressé des propos diffamatoires à un travailleur social de l'hôpital ainsi qu'à un employé de la SAE. La SAE a mené une brève enquête et, n'ayant pas d'inquiétudes au sujet de l'enfant, elle a clos le dossier.

Il s'agit de l'une des cinq actions pour diffamation intentées par la demanderesse contre divers défendeurs et relatives à des incidents consécutifs à la naissance de son petit-enfant.

Les défendeurs ont déposé une requête en jugement sommaire.

19 avril 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Belobaba)	Requête en jugement sommaire accueillie; action contre les défendeurs Leong and Shah rejetée
19 avril 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Belobaba)	Requête en jugement sommaire accueillie; action contre les défendeurs St. Michael's Hospital et Sawatsky rejetée
4 novembre 2011 Cour d'appel de l'Ontario (Juge MacPherson)	Ordonnance exigeant que la demanderesse dépose un cautionnement pour dépens de son appel à l'encontre de l'ordonnance du juge Belobaba accordée
26 avril 2012 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Armstrong, Bair et Hoy)	Requête en annulation de l'ordonnance du juge MacPherson rejetée
15 avril 2014 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel, et demande d'autorisation d'appel, déposées

35849 N.R. v. Children's Aid Society of Toronto, Hanna Gavendo and David Rivard (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54126, 2012 ONCA 315, dated April 30, 2012, is dismissed. In any event, had such a motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54126, 2012 ONCA 315, daté du 30 avril 2012, est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of rights and freedoms — Civil procedure — Motion for summary judgment — Motions judge granting motion for summary judgment and dismissing action against respondents — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's appeal?

The applicant brought an action against the Children's Aid Society of Toronto (C.A.S.) and two of its employees. That action alleged libel and slander, conspiracy to apprehend the applicant's newborn grandchild, fraud and discrimination as well as a violation of the applicant's *Charter* right to life, liberty and security of the person.

The allegations relate to the involvement of the C.A.S. after staff from the hospital where the applicant's grandchild

was born contacted the C.A.S. to report concerns about the child. C.A.S. investigated briefly, ultimately had no concerns with respect to the child and closed the file.

This action was one of five libel and slander actions filed by the applicant against various respondents and relating to incidents which followed the birth of her grandchild.

The respondents filed a motion for summary judgment.

July 8, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)

Motion for summary judgment granted; Action against the C.A.S. and its employees, dismissed

May 14, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Pepall and Ducharme JJ.A.)

Appeal dismissed

April 15, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte canadienne des droits et libertés — Procédure civile — Requête en jugement sommaire — Requête en jugement sommaire accueillie et action contre les défendeurs rejetée par le juge des requêtes — La cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel de la demanderesse?

La demanderesse a intenté une action contre la Société d'aide à l'enfance de Toronto (SAE) et deux de ses employés. Elle a allégué la diffamation, un complot en vue d'appréhender son petit-enfant nouveau-né, la fraude, la discrimination ainsi que la violation de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne garanti par la *Charte*.

Les allégations ont trait à une intervention de la SAE après que le personnel de l'hôpital où est né le petit-enfant de la demanderesse eût signalé à la SAE des inquiétudes au sujet de l'enfant. À l'issue d'une brève enquête, la SAE n'ayant en fin de compte pas d'inquiétudes au sujet de l'enfant, elle a clos le dossier.

Il s'agit de l'une des cinq actions pour diffamation intentées par la demanderesse contre divers défendeurs et relatives à des incidents consécutifs à la naissance de son petit-enfant.

Les défendeurs ont déposé une requête en jugement sommaire.

8 juillet 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)

Requête en jugement sommaire accueillie; action contre la SAE et ses employés rejetée

14 mai 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Pepall et Ducharme)

Appel rejeté

15 avril 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel, et demande d'autorisation d'appel, déposées

35850 N.R. v. Renata Leong (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52793, 2011 ONCA 221, dated March 21, 2011, is dismissed. In any event, had such a motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52793, 2011 ONCA 221, daté du 21 mars 2011, est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of rights and freedoms — Civil procedure — Motion for summary judgment — Motions judge granting motion for summary judgment and dismissing action against respondent — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's appeal?

The applicant brought a libel action against the respondent Dr. Leong, the family doctor of the applicant's adult daughter. The applicant alleged that the respondent had made defamatory statements about her to the Children's Aid Society in the course of an investigation into the wellbeing of the applicant's newborn grandchild.

This action was one of five libel and slander actions filed by the applicant against various respondents and relating to incidents which followed the birth of her grandchild.

The respondent filed a motion for summary judgment.

October 5, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)

Motion for summary judgment granted; Action against respondent, dismissed

March 21, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Gillespie and Karakatsanis JJ.A.)

Appeal dismissed

April 15, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte canadienne des droits et libertés — Procédure civile — Requête en jugement sommaire — Requête en jugement sommaire accueillie et action contre les défendeurs rejetée par le juge des requêtes - La cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel de la demanderesse?

La demanderesse a intenté une action en diffamation contre contre l'intimée, la Dre Leong, le médecin de famille de la fille adulte de la demanderesse. Cette dernière a allégué que la défenderesse avait adressé à la Société d'aide à l'enfance des propos diffamatoires à son sujet au cours d'une enquête concernant le bien-être du petit-enfant nouveau-né de la demanderesse.

Il s'agit de l'une des cinq actions pour diffamation intentées par la demanderesse contre divers défendeurs et relatives à des incidents consécutifs à la naissance de son petit-enfant.

La défenderesse a déposé une requête en jugement sommaire.

5 octobre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)

Requête en jugement sommaire accueillie; action contre la défenderesse rejetée

21 mars 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Gillese et Karakatsanis)

Appel rejeté

15 avril 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel, et demande d'autorisation d'appel, déposées

35851 John Williams v. Minister of Human Resources and Skill Development (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-537-12, dated August 16, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-537-12, daté du 16

août 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Courts — Procedure — Dismissal for delay — Pensions — Eligibility — The adjudicator for the Minister refused any information from the Applicant's doctors sent as valid — The safe work environment the adjudicator said the Applicant was in, had abuse and finally embezzlement — Fast track or automatic reinstatement is promised in the rules regarding failed return to work.

Mr. Williams was granted a CPP disability pension in May 1995. He has multiple physical and emotional conditions. In December 2003, partly because he required dental work, he started working in a call centre which granted dental coverage after a three-month waiting period. He worked at the call centre full-time until August 2004, when he moved to part-time because he was not able to manage full-time hours. His schedule varied, but he worked 20-30 hours per week. He explained that "comes home and collapses after work, unable to do anything else".

In June 2004, he was informed by letter that, as he had successfully returned to work and had reached the Allowable Earnings benchmark of \$3,900 for 2003, his disability benefits would cease at the end of May 2004. The Reassessment Unit and the Review Tribunal upheld the eligibility decision. Mr. Williams was granted leave to appeal the Review Tribunal decision to the Pension Appeals Board, which held that, despite his physical limitations and his personality disorder, Mr. Williams "had retained work capacity and was capable of pursuing with consistent frequency a remunerative occupation". The Board found that Mr. Williams reported earnings from 2002-2007 were substantial and attested to his work capacity. Furthermore, the medical evidence did not show that Mr. Williams was disabled as of June 1, 2004, and, from 2005-2007, his employment insurance declarations would have indicated that he was capable of and available for work. The appeal was dismissed. Mr. Williams applied for judicial review of the Pension Appeals Board on December 7, 2012. On July 4, 2013, The Federal Court of Appeal issued a Notice of Status Review because Mr. Williams had not requested a hearing date and was in default of serving and filing his application record. The Federal Court of Appeal dismissed the application for delay.

August 16, 2013
Federal Court of Appeal
(Trudel, Mainville, Near JJ.A.)

Application for judicial review dismissed for delay

November 19, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux — Procédure — Rejet pour cause de retard — Pensions — Admissibilité — Refus par l'arbitre agissant au nom du ministre de tous les renseignements envoyés par les médecins du demandeur parce qu'il les considérait non valables — Le milieu de travail jugé sécuritaire par l'arbitre était un lieu de maltraitance et de détournement de fonds au bout du compte — Les règles garantissent une procédure accélérée ou le rétablissement automatique de la pension en cas de retour avorté au travail.

M. Williams s'est vu accorder une pension d'invalidité du RPC en mai 1995. Il souffrait de nombreux problèmes physiques et psychologiques. En décembre 2003, entre autres parce qu'il avait besoin de soins dentaires, il a commencé à travailler dans un centre d'appels qui offrait une assurance dentaire après une période d'attente de trois mois. Il a travaillé au centre d'appels à temps plein jusqu'en août 2004. Il s'est alors mis à travailler à temps partiel parce que le travail à temps plein l'épuisait trop. Son horaire variait, mais il travaillait entre 20 et 30 heures par

semaine. M. Williams a expliqué qu'il « rentre chez lui du travail et s'effondre, incapable de faire quoi que ce soit d'autre ».

En juin 2004, M. Williams a reçu une lettre l'avisant que, puisqu'il était parvenu à retourner au travail et avait touché la rémunération admissible maximale de 3 900 \$ pour 2003, il cesserait de recevoir ses prestations d'invalidité à la fin mai 2004. Le service de réexamen et le tribunal d'appel ont confirmé la décision relative à l'admissibilité. M. Williams a reçu l'autorisation de faire appel à la Commission d'appel des pensions, qui a conclu qu'en dépit de ses difficultés physiques et de son trouble de personnalité, M. Williams « était demeuré apte au travail et pouvait occuper constamment un emploi rémunéré ». D'après la Commission, la rémunération déclarée par M. Williams de 2002 à 2007 était substantielle et attestait son aptitude au travail. De plus, la preuve médicale ne révélait pas que M. Williams était invalide le 1^{er} juin 2004, et ses déclarations d'assurance-emploi de 2005 à 2007 indiqueraient qu'il était apte à travailler et disponible pour le faire. L'appel a été rejeté. M. Williams a demandé le contrôle judiciaire de la décision de la Commission d'appel des pensions le 7 décembre 2012. Le 4 juillet 2013, la Cour d'appel fédérale a délivré un avis d'examen de l'état de l'instance parce que M. Williams n'avait pas demandé une date d'audience et n'avait pas signifié ni déposé son dossier de demande dans le délai imparti. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande pour cause de retard.

16 août 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Trudel, Mainville et Near)

Demande de contrôle judiciaire rejetée pour cause de retard

19 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35862 Grant Anthony Goleski v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039155, 2014 BCCA 80, dated March 3, 2014, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de larrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039155, 2014 BCCA 80, daté du 3 mars 2014, est accueillie sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Offences — Motor vehicles — Failing or refusing to provide breath sample — What is burden of proof applicable to demonstration of “reasonable excuse” to refuse to provide breath sample? — Whether Court of Appeal erred in holding that accused bears persuasive burden of proving “reasonable excuse” for failing to provide breath sample? — *Criminal Code*, R.C.S. 1985, c. C-46, ss. 254(4) and 794(2).

In 2006, the applicant was pulled over by police. When he was pulled over, the applicant was informed that he was being stopped for failing to obey two stop signs. Having detected the odour of alcohol on the applicant's breath, the police officer demanded that the applicant give a roadside breath sample into an approved screening device. Based on the result of that roadside sample, the police officer made a demand that the applicant accompany him to the local detachment in order to provide breath samples into an approved instrument. When the applicant was transported to the detachment and asked to provide samples, he stated that he would not comply.

At trial, the applicant testified that he had come to a complete stop at each of the two stop signs. His testimony on this issue was supported by the evidence of a passenger who had been in his vehicle at the time. According to the applicant's testimony, he believed that the police officer was lying when he testified that the applicant had failed to obey the stop signs and felt that he was being treated unfairly. The applicant testified that he did not believe that the police officer would prepare his report of the breath sample honestly and that it was this suspicion that led him to refuse to provide the breath sample at the detachment.

January 23, 2008
Provincial Court of British Columbia
(Bayliff J.)
Court File No. 27224

Applicant convicted of failing to comply with a demand to provide breath samples pursuant to s. 254(5) of the *Criminal Code*

July 7, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)
[2011 BCSC 911](#)

Summary conviction appeal allowed; verdict of acquittal entered

March 3, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Frankel and Garson JJ.A.)
[2014 BCCA 80](#); CA039155

Appeal allowed and conviction reinstated

May 1, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Infractions — Véhicules à moteur — Omission ou refus de fournir un échantillon d'haleine — Quel est le fardeau de preuve applicable à la démonstration de l'existence d'une « excuse raisonnable » de refuser de fournir un échantillon d'haleine? — La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort qu'il incombe à l'accusé de prouver qu'il a une « excuse raisonnable » d'omettre de fournir un échantillon d'haleine? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 254(4) et 794(2).

En 2006, le demandeur a été intercepté par la police pour n'avoir pas respecté deux arrêts. Ayant décelé une odeur d'alcool se dégageant de l'haleine du demandeur, l'agent a ordonné à ce dernier de se soumettre à un test de détection routier à l'aide d'un appareil de détection approuvé. Le résultat obtenu a amené l'agent à ordonner au demandeur de le suivre au poste pour se soumettre à un test à l'aide d'un alcootest approuvé. Une fois au poste, le demandeur a refusé d'obtempérer.

À son procès, le demandeur a déclaré qu'il avait immobilisé son véhicule à chacun des arrêts. Son témoignage sur ce point était appuyé par la déclaration d'une personne qui prenait place à ce moment dans son véhicule. Suivant la déposition du demandeur, l'agent mentait lorsqu'il a déclaré au procès que le demandeur n'avait pas respecté les deux arrêts et le demandeur estimait ne pas avoir été traité de manière juste. Il ne croyait pas que l'agent rédigerait un rapport honnête au sujet du test effectué à partir de l'échantillon d'haleine et c'est la raison pour laquelle il avait refusé de fournir l'échantillon d'haleine au poste.

23 janvier 2008
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Bayliff)
N° de greffe 27224

Demandeur déclaré coupable d'avoir omis d'obtempérer à l'ordre de fournir un échantillon d'haleine donné en vertu du par. 254(5) du *Code criminel*.

7 juillet 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Leask)
[2011 BCSC 911](#)

Appel interjeté de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire accueilli; verdict d'acquittement inscrit

3 mars 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Frankel et Garson)
[2014 BCCA 80](#); CA039155

Appel accueilli et déclaration de culpabilité rétablie

1^{er} mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35873

Private Alexandra Vezina v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, Number CMAC-564, 2014 CMAC 3, dated March 7, 2014, is granted on the issue related to s. 130(1) of the *National Defence Act*, without costs; however, it is dismissed on the issue related to the law of entrapment, without costs.

La demande d'autorisation d'appel de larrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, numéro CMAC-564, 2014 CMAC 3, daté du 7 mars 2014, est accueillie, sans dépens, à légard de la question touchant le par. 130(1) de la *Loi sur la Défense nationale*, mais elle est rejetée, sans dépens, à légard de la question liée au droit relatif à la provocation policière.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* violates s. 7 and s. 11(f) of the *Charter* – Whether the military nexus doctrine applies to s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* – Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* is constitutional - Entrapment – Did the Court Martial Appeal Court err by altering two foundational concepts in the law of entrapment by expanding the bona fide inquiry exception and by incorrectly defining an “opportunity to commit an offence”? – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7 and 11(f).

The applicant was a member of a platoon at Canadian Forces Base Borden. She was living off base and had a room located at building A-79 on CFB Borden where all female members of the platoon were temporarily accommodated. Information was provided by confidential informants, Ontario Provincial Police and Barrie Police Services and an undercover operation was undertaken to confirm that the applicant was involved in trafficking in drugs.

The undercover operator and applicant became acquainted with each other and during a conversation, the undercover operator asked the applicant “Can you get me some coke?” Two exchanges were arranged and the applicant twice

delivered drugs to the undercover operator.

The applicant was found guilty of trafficking contrary to s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. After the finding of guilt, defence counsel brought an application for a stay of the proceedings on the basis that the applicant was entrapped into committing the offences by the military police.

June 10, 2013
Standing Court Martial
(d'Auteuil M.J.)
Neutral citation: [2013 CM 3013](#)

Applicant found guilty of service offences punishable under s. 130 of the *National Defence Act* for trafficking contrary to s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*

June 12, 2013
Standing Court Martial
(d'Auteuil M.J.)
Neutral citation: [2013 CM 3014](#)

Application for a stay of proceedings on the basis of entrapment dismissed

March 7, 2014
Court Martial Appeal Court of Canada
(Ewaschuk, Stratas and Rennie JJ.A.)
Neutral citation: [2014 CMAC 3](#)

Appeal dismissed

May 5, 2014

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – L'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* enfreint-il l'art. 7 et l'al. 11f) de la *Charte*? – La doctrine du lien avec le service militaire s'applique-t-elle à l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*? – L'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* est-il constitutionnel? – Provocation policière – La Cour d'appel de la cour martiale a-t-elle commis une erreur en modifiant deux concepts fondamentaux du droit en matière de provocation policière, à savoir en élargissant la portée de l'exception relative à la tenue d'une véritable enquête et en donnant une définition erronée de ce qui constitue une « occasion de commettre une infraction »? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et 11f).

La demanderesse faisait partie d'un peloton rattaché à la Base des Forces canadiennes Borden. Elle n'habitait pas la base, mais y disposait d'une chambre dans le bâtiment A-79, où étaient logées temporairement toutes les femmes du peloton. D'après des renseignements provenant de sources anonymes, de la Police provinciale de l'Ontario et des services de police de Barrie, une opération d'infiltration a été mise sur pied pour confirmer que la demanderesse trempait dans le trafic de drogue.

L'agent d'infiltration et la demanderesse ayant fait connaissance, le premier a demandé à la seconde au cours d'une conversation si elle pouvait lui fournir de la cocaïne. Deux échanges ont été convenus, et la demanderesse a livré la drogue à l'agent d'infiltration à deux reprises.

La demanderesse a été déclarée coupable de trafic, une infraction interdite par l'al. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Après le prononcé de la déclaration de culpabilité, l'avocat de la défense a demandé l'arrêt de l'instance au motif que la police militaire avait incité la demanderesse à commettre l'infraction.

10 juin 2013
Cour martiale permanente
(Juge d'Auteuil)
Référence neutre : [2013 CM 3013](#)

Demanderesse déclarée coupable d'infractions d'ordre militaire passibles d'une peine au titre de l'art. 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour trafic, une infraction prévue au par. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

12 juin 2013
Cour martiale permanente
(Juge d'Auteuil)
Référence neutre : [2013 CM 3014](#)

Demande visant l'arrêt de l'instance pour provocation policière rejetée

7 mars 2014
Cour d'appel de la cour martiale du Canada
(Juges Ewaschuk, Stratas et Rennie)
Référence neutre : [2014 CMAC 3](#)

Appel rejeté

5 mai 2014

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35875

Shawn David Olfman v. RBC Life Insurance Company (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : [McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.](#)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 13-30-07999, 2014 MBCA 26, dated March 3, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 13-30-07999, 2014 MBCA 26, daté du 3 mars 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance – Personal Insurance – Disability insurance – Whether the Court of Appeal erred in dismissing the applicant's appeal.

The applicant, Mr. Olfman, is a lawyer. In 1989, he purchased a disability insurance policy from the respondent insurer's predecessor. In July 2009, he suffered a heart attack and only returned to work in September of that same year. Mr. Olfman applied for benefits which the insurer acknowledged were payable for the period from the date of the heart attack until Mr. Olfman's return to work. However, Mr. Olfman asserted that he continued to be entitled to benefits after his return to work because the definition of "total disability" in his policy was amended by a letter he received from the insurer which, he claimed, eliminated the requirement that he be unable to perform the important duties of his occupation. Mr. Olfman thus sued the insurer for payment of those benefits. The Court of Queen's Bench dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 17, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Suche J.)
[2013 MBQB 142](#)

Action for payment of benefits under insurance policy dismissed

March 3, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, Hamilton and Mainella J.J.A.)
[2014 MBCA 26](#)

Motion to adduce fresh evidence dismissed; appeal dismissed

May 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurances – Assurance de personnes – Assurance invalidité – La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel du demandeur?

Le demandeur, M. Olfman, est avocat. En 1989, il a acheté une police d'assurance invalidité d'un assureur que la compagnie d'assurance défenderesse a remplacé. Au mois de juillet 2009, il a subi une crise cardiaque et n'est retourné au travail qu'en septembre de la même année. Monsieur Olfman a demandé de toucher des prestations que l'assureur a reconnu devoir payer de la date de la crise cardiaque jusqu'à la date de son retour au travail. M. Olfman a cependant affirmé qu'il avait encore droit à des prestations après son retour au travail parce que la définition de l'expression "invalidité totale" figurant dans sa police avait été modifiée par son assureur dans une lettre qui, selon lui, supprimait l'exigence selon laquelle il devait être dans l'incapacité d'exécuter les tâches importantes intrinsèques à sa profession. M. Olfman a poursuivi l'assureur et lui a réclamé ces prestations. La Cour du Banc de la Reine a rejeté son action. La cour d'appel a rejeté l'appel.

17 juin 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Suche)
[2013 MBQB 142](#)

Action en réclamation de prestations d'assurance rejetée

3 mars 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Steel, Hamilton et Mainella)
[2014 MBCA 26](#)

Requête pour permission de produire de nouveaux éléments de preuve rejetée; appel rejeté

2 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35880 Rahim Lakhoon v. Shamim Lakhoon (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1301-0151-AC, 2014 ABCA 98, dated March 10, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de larrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1301-0151-AC, 2014 ABCA 98, daté du 10 mars 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders – Interlocutory orders – Order for bifurcated trial of issue of validity of marriage contract overturned – What is the appropriate test to be applied before a court will grant a bifurcation order in a complex matrimonial proceeding? – Can bifurcation of issues be used to promote settlement in complex matrimonial matters? – What are the appropriate steps to take for courts in complex matrimonial matters to create a more efficient, user friendly and cost effective vehicle for resolution? – How might our trial courts, in complex matrimonial matters, structure and avoid extensive, wasteful, expensive and unnecessary disclosure when a marriage contract *prima facie* obviates the need for same? – How might trial courts in complex matrimonial matters avoid prejudice to either party in such situations? – How might the values of finality and certainty of domestic contracts be promoted given this Court's decision in *Hartshorne v. Hartshorne*, [2004] 1 S.C.R. 550 be reconciled with arguments for setting aside the contract? – Is severance not to be encouraged given this Court's ruling in *Combined Air Mechanical Services Inc. v. Flesch*, 2014 SCC 7, on summary judgment motions?

The parties were married in 1995. Prior to the marriage, they both executed a pre-nuptial agreement with independent legal advice. At the time, Mr. Lakhoo had assets of approximately \$12 million and Ms. Lakhoo had assets of approximately \$1 million. The pre-nuptial agreement provided that each party released the other from all property claims but was silent on the issue of spousal support. When the parties separated in 2010, Mr. Lakhoo's net worth was approximately \$70 million. Ms. Lakhoo brought a motion for an advance payment of costs, for a declaration that Mr. Lakhoo had waived solicitor-client privilege and for financial disclosure. Mr. Lakhoo moved to have a bifurcated trial on the issue of the validity and enforceability of the marriage contract.

May 10, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Horner J.)
Unreported

Applicant's motion to have trial bifurcated granted

March 10, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Martin and O'Ferrall JJ.A.)
[2014 ABCA 98](#)

Respondent's appeal allowed

May 8, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances – Ordonnances interlocutoires – Annulation de l'ordonnance portant instruction distincte de la question de la validité du contrat de mariage – Quel critère faut-il appliquer avant que le tribunal rende une ordonnance de fractionnement dans une instance matrimoniale complexe? – Peut-on avoir recours au fractionnement des questions pour favoriser le règlement d'affaires matrimoniales complexes? – Quelles mesures doivent prendre les tribunaux dans des affaires matrimoniales complexes pour instaurer un mode de règlement plus efficace, convivial et efficient? – Comment nos tribunaux de première instance pourraient-ils, dans des affaires matrimoniales complexes, encadrer et éviter une communication étendue, superflue, dispendieuse et inutile lorsqu'un contrat de mariage la rend inutile à première vue? – Comment les tribunaux de première instance pourraient-ils éviter un préjudice à l'une ou l'autre partie dans de telles situations? – Comment pourrait-on promouvoir le caractère définitif et certain des contrats familiaux vu l'arrêt *Hartshorne c. Hartshorne*, [2004] 1 R.C.S. 550, et le concilier avec les arguments en faveur de l'annulation du contrat? – Faut-il décourager le fractionnement des questions compte tenu de l'arrêt *Combined Air*

Mechanical Services Inc. c. Flesch, 2014 CSC 7, sur les requêtes en jugement sommaire?

Les parties se sont mariées en 1995. Elles avaient toutes les deux signé un accord prénuptial avec l'assistance de leur avocat respectif. À l'époque, M. Lakhoo avait des biens d'environ 12 millions de dollars tandis que M^{me} Lakhoo possédait des biens d'environ 1 million de dollars. L'accord prénuptial prévoyait que chaque partie renonçait à réclamer quelque bien que ce soit à l'autre, mais il était muet sur la question de la pension alimentaire au conjoint. Au moment de la séparation des parties en 2010, la valeur nette de M. Lakhoo était d'environ 70 millions de dollars. M^{me} Lakhoo a demandé par requête le paiement anticipé des dépens, un jugement déclaratoire selon lequel M. Lakhoo avait renoncé au secret professionnel liant à son avocat et la communication des renseignements financiers. M. Lakhoo a demandé par requête que la validité et le caractère exécutoire du contrat de mariage fassent l'objet d'un procès distinct.

10 mai 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Horner)
Inédite

Requête du demandeur en fractionnement de l'instruction accueillie

10 mars 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Martin et O'Ferrall)
[2014 ABCA 98](#)

Appel de l'intimée accueilli

8 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35927 N.R. v. Stanislav (Stan) (Stas) Savranskiy (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52486, 2011 ONCA 219, dated March 21, 2011, is dismissed. In any event, had such a motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52486, 2011 ONCA 219, daté du 21 mars 2011, est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of rights and freedoms — Civil procedure — Motion for summary judgment — Motions judge granting motion for summary judgment and dismissing action against respondent — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's appeal?

The applicant brought an action against the respondent, a former family friend. That action, for libel and slander,

relates to comments that the respondent is alleged to have made during an interview conducted by the Children's Aid Society (C.A.S.) in the course of an investigation into the wellbeing of the applicant's newborn grandchild. The C.A.S. ultimately did not have concerns with respect to the child and it closed the file.

This action was one of five libel and slander actions filed by the applicant against various respondents and relating to incidents which followed the birth of her grandchild.

The respondent filed a motion for summary judgment.

July 6, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)

Motion for summary judgment granted; Action against respondent, dismissed

March 21, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Gillese and Karakatsanis JJ.A.)

Appeal dismissed

April 15, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte canadienne des droits et libertés - Procédure civile - Requête en jugement sommaire - Requête en jugement sommaire accueillie et action contre les défendeurs rejetée par le juge des requêtes - La cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel de la demanderesse?

La demanderesse a intenté une action contre la défenderesse, une ancienne amie de la famille. Cette action en diffamation a trait à des remarques que la défenderesse aurait faites lors d'une entrevue avec des représentants de la Société d'aide à l'enfance (SAE) au cours d'une enquête relative au bien-être du petit-enfant nouveau-né de la demanderesse. En fin de compte, la SAE n'ayant pas d'inquiétudes au sujet de l'enfant, elle a clos le dossier.

Il s'agit de l'une des cinq actions pour diffamation intentées par la demanderesse contre divers défendeurs et relatives à des incidents consécutifs à la naissance de son petit-enfant.

La défenderesse a déposé une requête en jugement sommaire.

6 juillet 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)

Requête en jugement sommaire accueillie; action contre la défenderesse rejetée

21 mars 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Gillese et Karakatsanis)

Appel rejeté

JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION

15 avril 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel, et demande d'autorisation d'appel, déposées

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

27.06.2014

Her Majesty the Queen

v. (35971)

Andrew Simpson et al. (Que.)

(As of Right)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

Reasons for judgment are available

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 25, 2014 / LE 25 JUILLET 2014

35375 Commission des normes du travail c. Asphalte Desjardins inc. (Qc)
2014 SCC 51 / 2014 CSC 51

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020950-101, 2013 QCCA 484, en date du 19 mars 2013, entendu le 28 mars 2014, est accueilli avec dépens et le jugement de première instance est rétabli.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020950-101, 2013 QCCA 484, dated March 19, 2013, heard on March 28, 2014, is granted with costs and the trial judgment is restored.

Commission des normes du travail c. Asphalte Desjardins Inc. (Qc) (35375)

Indexed as: Quebec (Commission des normes du travail) v. Asphalte Desjardins inc. /
Répertorié : Québec (Commission des normes du travail) c. Asphalte Desjardins inc.

Neutral citation: 2014 SCC 51 / Référence neutre : 2014 CSC 51

Hearing: March 28, 2014 / Judgment: July 25, 2014

Audition : Le 28 mars 2014 / Jugement : Le 25 juillet 2014

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit de l'emploi — Contrats — Contrat de travail à durée indéterminée — Obligation de donner un délai de congé — Salarié ayant donné délai de congé à son employeur afin de mettre fin au contrat de travail à une date ultérieure — Employeur mettant fin au contrat de travail avant date de départ annoncée par salarié — L'employeur qui reçoit un délai de congé d'un salarié peut-il mettre fin au contrat de travail avant l'expiration du délai, sans avoir à lui-même donner un délai de congé ou à verser une indemnité qui en tient lieu? — Code civil du Québec, art. 2091, 2092 — Loi sur les normes du travail, RLRQ, ch. N-1.1, art. 82, 83.

Le salarié en cause travaillait pour son employeur depuis 1994. Le vendredi 15 février 2008, le salarié remet à son employeur un avis de démission annonçant qu'il compte mettre fin à son contrat de travail le 7 mars 2008, soit trois semaines plus tard. Le lundi 18 février, n'ayant pas réussi à convaincre le salarié de demeurer en poste, l'employeur décide, sans autre formalité, de mettre fin au contrat de travail dès le lendemain, soit le 19 février 2008, plutôt que le 7 mars 2008 — la date de départ annoncée par le salarié.

L'appelante, la Commission des normes du travail (« Commission ») réclame pour le compte du salarié une indemnité équivalente à trois semaines de préavis, ce qui correspond au délai de congé donné par le salarié dans sa lettre de démission. La Commission réclame également, dans la même proportion, la valeur monétaire du congé annuel. Elle a eu gain de cause en Cour du Québec, mais elle a été déboutée en Cour d'appel.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Le présent pourvoi soulève la question de l'interaction des dispositions du *Code civil* (« C.c.Q. ») et de la *Loi sur les normes du travail* eu égard à l'effet d'un délai de congé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Une interprétation concordante des dispositions en cause s'impose puisqu'elles s'inscrivent dans le même contexte, à savoir la cessation des relations de travail.

Une partie peut sans motif mettre fin unilatéralement à un contrat de travail à durée indéterminée, à la condition toutefois de donner un délai de congé (c'est-à-dire un préavis) raisonnable à son cocontractant conformément à l'art. 2091 *C.c.Q.* L'obligation de donner un délai de congé qu'impose l'art. 2091 *C.c.Q.* s'applique tant au salarié qu'à l'employeur, et ce, pour toute la durée du contrat.

Aux principes édictés par le *Code civil* s'ajoutent les normes formulées par la *Loi sur les normes du travail*, dont celle à l'art. 82 qui impose à l'employeur l'obligation de donner un préavis écrit au salarié lorsque l'employeur est celui qui met fin au contrat de travail. Cette disposition précise la durée du préavis en fonction des années de service du salarié. À défaut de préavis, l'employeur doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente conformément à l'art. 83 de la *Loi sur les normes du travail*. La *Loi sur les normes du travail*, dans le contexte du présent pourvoi, vient préciser les obligations de l'employeur et, vu son objectif, il y a lieu de l'interpréter de manière large et libérale.

Le contrat de travail à durée indéterminée ne prend pas fin au moment même où le délai de congé est donné conformément à l'art. 2091 *C.c.Q.* Le libellé de l'art. 82 de la *Loi sur les normes du travail* confirme que le contrat de travail à durée indéterminée ne prend pas fin au moment même de la remise du préavis. Il est acquis qu'il n'y a pas résiliation automatique du contrat dès réception d'un délai de congé et que la relation contractuelle perdure jusqu'à la date prévue par le délai de congé donné par le salarié ou l'employeur. En conséquence, même après que l'une des parties au contrat de travail à durée indéterminée ait donné un délai de congé à son cocontractant, chaque partie

demeure tenue de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du contrat de travail jusqu'à l'expiration de ce délai. Cela comprend l'obligation de donner un délai de congé en vertu de l'art. 2091 *C.c.Q.* qui s'impose à celui qui souhaite à son tour mettre fin au contrat avant l'expiration du délai de congé donné par l'autre.

Il est inopportun de traiter de la question de l'effet du délai de congé sous l'angle de la renonciation. Le fait de donner un délai de congé annonce la fin du contrat de travail : il ne permet pas de déroger au principe selon lequel une partie ne peut unilatéralement cesser d'exécuter ses obligations contractuelles au détriment des droits de l'autre partie. L'argument fondé sur la renonciation au délai de congé dans ce contexte est une fiction irrecevable. L'employeur qui précipite la fin du contrat après qu'un salarié lui ait donné un délai de congé n'effectue pas une « renonciation », mais bien une résiliation unilatérale du contrat de travail, ce qui n'est autorisée que suivant les modalités prévues par la loi (art. 1439 et 2091 *C.c.Q.*).

En somme, un employeur qui reçoit d'un salarié le délai de congé prévu à l'art. 2091 *C.c.Q.* ne peut mettre fin unilatéralement au contrat de travail à durée indéterminée sans donner à son tour un délai de congé ou une indemnité qui en tient lieu. Le délai de congé donné par le salarié n'a pas pour effet de libérer immédiatement les parties de leurs obligations respectives découlant du contrat de travail. Si l'employeur refuse de laisser le salarié fournir sa prestation de travail et de le rémunérer pendant le délai de congé, il se trouve à « mettre fin au contrat » au sens de l'art. 82 de la *Loi sur les normes du travail*.

Par ailleurs, l'art. 2092 *C.c.Q.* ne constitue pas une exception à la règle suivant laquelle une partie doit dans tous les cas, comme le veut l'art. 2091 *C.c.Q.*, remettre un délai de congé à son cocontractant si elle désire mettre fin unilatéralement au contrat sans motif. En réalité, l'art. 2092 *C.c.Q.* ne cible pas le délai de congé lui-même, mais bien le droit du salarié de réclamer une indemnité lorsqu'un tel délai est insuffisant. Il est inexact de conclure que l'absence d'une disposition équivalente pour l'employeur signifie que ce dernier peut « renoncer » au délai de congé que lui donne le salarié.

Enfin, il convient de retenir la distinction entre des circonstances comme celles de la présente espèce et celles où un salarié démissionne sur-le-champ, en offrant néanmoins de rester à l'emploi pendant un certain temps, auquel cas, si l'employeur souhaite effectivement que le salarié quitte sur-le-champ, il y a rencontre des volontés, et le délai de congé n'est pas nécessaire puisqu'un contrat à durée indéterminée peut prendre fin de l'accord des parties. Dans un tel cas, l'art. 2092 *C.c.Q.* ne trouve pas application, puisque la fin de l'emploi n'est pas alors le fruit d'un acte unilatéral de l'employeur. De plus, il ne serait pas question de l'indemnité prévue aux art. 82 et 83 de la *Loi sur les normes du travail*, puisque la fin du contrat résulterait d'une entente entre les parties : il serait impossible de conclure que l'employeur a mis fin au contrat.

En l'espèce, les circonstances entourant la démission du salarié n'étaient pas ambiguës. En remettant une lettre annonçant sa démission, le salarié n'a pas mis fin au contrat immédiatement : il s'est plutôt conformé aux exigences de l'art. 2091 *C.c.Q.* et a annoncé à son employeur la fin de leur relation contractuelle dans un futur rapproché. En demandant au salarié de quitter avant la date annoncée, l'employeur a mis fin au contrat de façon unilatérale sans délai de congé suffisant, manquant ainsi à l'obligation que lui imposait l'art. 2091 *C.c.Q.*, et, par voie de conséquences, cela a déclenché l'application des art. 82 et 83 de la *Loi sur les normes du travail*. Le salarié n'ayant pas réclamé la pleine indemnité prévue à ces dispositions, il est préférable de laisser pour plus tard la question de décider si la durée du préavis prévue à l'art. 82 de la *Loi sur les normes du travail*, et l'indemnité équivalente à l'art. 83, relèvent de l'ordre public de direction ou de protection.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Pelletier, Bich et Fournier), 2013 QCCA 484, [2013] AZ-50948335, [2013] J.Q. n° 2366 (QL), 2013 CarswellQue 2371, qui a infirmé une décision du juge Massol, 2010 QCCQ 7473, [2010] R.J.D.T. 935, [2010] AZ-50668866, [2010] J.Q. n° 8693 (QL), 2010 CarswellQue 9152. Pourvoi accueilli.

Robert Rivest et Jessica Laforest, pour l'appelante.

Claude Jean Denis et Frédéric Langlois, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelante : Rivest, Tellier, Paradis, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Claude J. Denis, Laval; Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés, Gatineau.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Employment law — Contracts — Contract of employment for indeterminate term — Obligation to give notice of termination — Employee giving notice of termination to employer to terminate contract of employment as of later date — Employer terminating contract of employment before departure date announced by employee — Whether employer who receives notice of termination from employee can terminate contract of employment before notice period expires without in turn having to give notice of termination or pay indemnity in lieu of such notice — Civil Code of Québec, arts. 2091, 2092 — Act respecting labour standards, CQLR, c. N-1.1, ss. 82, 83.

The employee in question had been working for his employer since 1994. On Friday, February 15, 2008, he gave his employer a notice of resignation in which he announced that he would be terminating his contract of employment as of March 7, 2008, that is, three weeks later. On Monday, February 18, after failing to convince the employee to stay with the company, the employer decided without any other formalities to terminate his contract of employment the very next day, February 19, 2008, rather than March 7 — the departure date announced by the employee.

The appellant, the Commission des normes du travail (“Commission”), claimed on the employee’s behalf an indemnity equivalent to a notice period of three weeks, which corresponded to the notice of termination given by the employee in his letter of resignation. It also claimed, in the same proportion, the monetary value of his annual leave. The Court of Québec found in the Commission’s favour, but the Court of Appeal ruled against it.

Held: The appeal should be allowed.

This appeal raises the issue of the interplay of the provisions of the *Civil Code of Québec* (“C.C.Q.”) and the *Act respecting labour standards* that relate to the effect of the notice of termination in the context of a contract of employment for an indeterminate term. The provisions in question must be interpreted harmoniously, since they are all concerned with the same subject, namely termination of the employment relationship.

A party may unilaterally terminate a contract of employment for an indeterminate term without giving reasons, but on condition that he or she give notice of termination to the other party in reasonable time in accordance with art. 2091 *C.C.Q.* The obligation under art. 2091 *C.C.Q.* to give notice of termination applies to both the employee and the employer, for the entire term of the contract.

Added to the principles established in the *Civil Code* are the standards provided for in the *Act respecting labour standards*, including the one set out in s. 82, which imposes an obligation on the employer to give written notice to an employee where it is the employer that terminates the contract of employment. This section specifies the duration of the notice period, which depends on the employee’s years of service. Absent such notice, the employer must pay the employee an equivalent compensatory indemnity in accordance with s. 83 of the *Act respecting labour standards*. In the context of this appeal, the *Act respecting labour standards* clarifies the employer’s obligations, and in light of its purpose, it should be given a large and liberal interpretation.

A contract of employment for an indeterminate term is not terminated immediately upon notice of termination being given in accordance with art. 2091 *C.C.Q.* The wording of s. 82 of the *Act respecting labour standards* confirms that the contract of employment for an indeterminate term is not terminated at the time of the notice. It is well established that a contract is not automatically rescinded upon receipt of a notice of termination and that the contractual relationship continues to exist until the date specified in the notice given by the employee or the employer. This means that even after one of the parties to a contract of employment for an indeterminate term gives the other party notice of termination, both parties must continue to perform their obligations under the contract until the notice period expires. This includes the obligation to give notice of termination set out in art. 2091 *C.C.Q.*, which the other party must meet if he or she wishes in turn to terminate the contract before the notice given by the first expires.

It is inappropriate to deal with the issue of the effect of notice of termination from the perspective of renunciation. The notice announces the termination of the contract of employment: it does not authorize a departure from the principle that a party may not unilaterally cease performing its contractual obligations, to the detriment of the other party's rights. In this context, the argument based on renunciation of the notice of termination is an unacceptable fiction. An employer who advances the date of termination of the contract after an employee has given notice of termination effects not a "renunciation", but a unilateral resiliation of the contract of employment, which is authorized only as provided by law (arts. 1439 and 2091 *C.C.Q.*).

In sum, an employer who receives from an employee the notice of termination provided for in art. 2091 *C.C.Q.* cannot terminate the contract of employment for an indeterminate term unilaterally without in turn giving notice of termination or paying an indemnity in lieu of such notice. The notice given by the employee does not have the effect of immediately releasing the parties from their respective obligations under the contract. If the employer prevents the employee from working and refuses to pay him or her during the notice period, it is "terminating the contract" within the meaning of s. 82 of the *Act respecting labour standards*.

Moreover, art. 2092 *C.C.Q.* does not establish an exception to the rule that a party who wishes to terminate a contract unilaterally without giving a reason must in every case, as required by art. 2091 *C.C.Q.*, give notice of termination to the other party. Indeed, art. 2092 *C.C.Q.* concerns not the notice of termination itself, but the employee's right to claim an indemnity if the notice is insufficient. It is wrong to conclude that the absence of an equivalent provision in the employer's favour means that the employer may "renounce" a notice of termination received from the employee.

Finally, the distinction between circumstances such as those in the instant case and circumstances in which an employee resigns effective immediately but nonetheless offers to keep working for a certain time should be accepted. In the latter case, if the employer does indeed want the employee to leave immediately, there is a meeting of minds and notice of termination is unnecessary, since a contract for an indeterminate term can be terminated by agreement of the parties. In such a case, art. 2092 *C.C.Q.* does not apply, since the termination of the employment does not then flow from a unilateral act by the employer. Nor would the indemnity provided for in ss. 82 and 83 of the *Act respecting labour standards* apply, since the termination of the contract would flow from an agreement between the parties: the employer could not be found to have terminated the contract.

In this case, the circumstances of the employee's resignation were not ambiguous. When he gave his employer a letter in which he announced that he would be resigning, the employee did not terminate his contract immediately: rather, he was complying with art. 2091 *C.C.Q.* and announcing to his employer that their contractual relationship would be terminated in the near future. When the employer asked the employee to leave before the announced date, it terminated the contract unilaterally without giving sufficient notice of termination, thereby defaulting on its obligation under art. 2091 *C.C.Q.*, and this had the effect of triggering the application of ss. 82 and 83 of the *Act respecting labour standards*. Since the employee did not claim the full indemnity provided for in those sections, it is preferable to leave the question whether the notice period of s. 82 of the *Act respecting labour standards* and the equivalent indemnity of s. 83 are matters of directive or protective public order for another occasion.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Pelletier, Bich and Fournier JJ.A.), 2013 QCCA 484, [2013] AZ-50948335, [2013] J.Q. n° 2366 (QL), 2013 CarswellQue 2371, setting aside a decision of Massol J.C.Q., 2010 QCCQ 7473, [2010] R.J.D.T. 935, [2010] AZ-50668866, [2010] J.Q. n° 8693 (QL), 2010 CarswellQue 9152. Appeal allowed.

Robert Rivest and Jessica Laforest, for the appellant.

Claude Jean Denis and Frédéric Langlois, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Rivest, Tellier, Paradis, Montréal.

Solicitors for the respondent: Claude J. Denis, Laval; Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés, Gatineau.

The next **Bulletin of Proceedings** will be published on August 29, 2014.

Le prochain **Bulletin des procédures** sera publié le 29 août 2014.

SUPREME COURT REPORTS**RECUEIL DES ARRÊTS DE LA COUR SUPRÈME**

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [2014] 1 S.C.R. Part 1

A.I. Enterprises Ltd. v. Bram Enterprises Ltd.,
2014 SCC 12, [2014] 1 S.C.R. 177

Bernard v. Canada (Attorney General),
2014 SCC 13, [2014] 1 S.C.R. 227

Bruno Appliance and Furniture, Inc. v. Hryniak,
2014 SCC 8, [2014] 1 S.C.R. 126

Hryniak v. Mauldin,
2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87

R. v. Auclair,
2014 SCC 6, [2014] 1 S.C.R. 83

R. v. Davis,
2014 SCC 4, [2014] 1 S.C.R. 78

R. v. Flaviano,
2014 SCC 14, [2014] 1 S.C.R. 270

R. v. James,
2014 SCC 5, [2014] 1 S.C.R. 80

R. v. Koczab,
2014 SCC 9, [2014] 1 S.C.R. 138

R. v. MacDonald,
2014 SCC 3, [2014] 1 S.C.R. 37

R. v. Sekhon,
2014 SCC 15, [2014] 1 S.C.R. 272

R. v. W.E.B.,
2014 SCC 2, [2014] 1 S.C.R. 34

R. v. Yelle,
2014 SCC 10, [2014] 1 S.C.R. 140

Telecommunications Employees Association of Manitoba Inc. v. Manitoba Telecom Services Inc.,
2014 SCC 11, [2014] 1 S.C.R. 142

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIE" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [2014] 1 R.C.S. Partie 1

A.I. Enterprises Ltd. c. Bram Enterprises Ltd.,
2014 CSC 12, [2014] 1 R.C.S. 177

Bernard c. Canada (Procureur général),
2014 CSC 13, [2014] 1 R.C.S. 227

Bruno Appliance and Furniture, Inc. c. Hryniak,
2014 CSC 8, [2014] 1 R.C.S. 126

Hryniak c. Mauldin,
2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87

R. c. Auclair,
2014 CSC 6, [2014] 1 R.C.S. 83

R. c. Davis,
2014 CSC 4, [2014] 1 R.C.S. 78

R. c. Flaviano,
2014 CSC 14, [2014] 1 R.C.S. 270

R. c. James,
2014 CSC 5, [2014] 1 R.C.S. 80

R. c. Koczab,
2014 CSC 9, [2014] 1 R.C.S. 138

R. c. MacDonald,
2014 CSC 3, [2014] 1 R.C.S. 37

R. c. Sekhon,
2014 CSC 15, [2014] 1 R.C.S. 272

R. c. W.E.B.,
2014 CSC 2, [2014] 1 R.C.S. 34

R. c. Yelle,
2014 CSC 10, [2014] 1 R.C.S. 140

Telecommunications Employees Association of Manitoba Inc. c. Manitoba Telecom Services Inc.,
2014 CSC 11, [2014] 1 R.C.S. 142

Vivendi Canada Inc. v. Dell'Aniello,
2014 SCC 1, [2014] 1 S.C.R. 3

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [2014] 1 S.C.R. Part 2

Canada (Attorney General) v. Whaling,
2014 SCC 20, [2014] 1 S.C.R. 392

Martin v. Alberta (Workers' Compensation Board),
2014 CSC 25, [2014] 1 S.C.R. 546

Mission Institution v. Khela,
2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502

R. v. Babos,
2014 SCC 16, [2014] 1 S.C.R. 309

R. v. Hogg,
2014 SCC 18, [2014] 1 S.C.R. 344

R. v. Hutchinson,
2014 SCC 19, [2014] 1 S.C.R. 346

R. v. Leinen,
2014 SCC 23, [2014] 1 S.C.R. 500

R. v. Vokurka,
2014 SCC 22, [2014] 1 S.C.R. 498

R. v. Waite,
2014 SCC 17, [2014] 1 S.C.R. 341

Reference re *Supreme Court Act*, ss.5 and 6,
2014 SCC 21, [2014] 1 S.C.R. 433

Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello,
2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [2014] 1 R.C.S. Partie 2

Canada (Procureur général) c. Whaling,
2014 CSC 20, [2014] 1 R.C.S. 392

Établissement de Mission c. Khela,
2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502

Martin v. Alberta (Workers' Compensation Board),
2014 CSC 25, [2014] 1 R.C.S. 546

R. c. Babos,
2014 CSC 16, [2014] 1 R.C.S. 309

R. c. Hogg,
2014 CSC 18, [2014] 1 R.C.S. 344

R. c. Hutchinson,
2014 CSC 19, [2014] 1 R.C.S. 346

R. c. Leinen,
2014 CSC 23, [2014] 1 R.C.S. 500

R. c. Vokurka,
2014 CSC 22, [2014] 1 R.C.S. 498

R. c. Waite,
2014 CSC 17, [2014] 1 R.C.S. 341

Renvoi relatif à la *Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6,
2014 CSC 21, [2014] 1 R.C.S. 433

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÈME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :



Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions